

**DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET
ACCOMPAGNANTS**
Bureau DPEA-1

Réf. : 2025-46

Affaire suivie par : Enzo BORTEELE – Sadia
WALKADI
Bureau du gestion collective – mobilités,
affectations, promotions et avancement – DPEA-1

☎ : 01.71.14.27.51

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Rectorat	INSPE
	DSDEN	Universités et IUT
	78	Gds. Etab. Sup
	91	CANOPE
	92	CIEP
	95	CIO
	Circonscriptions	CNED
	78	CREPS
	91	CROUS
A	92	DDCS
	95	78
	Lycées	91
	78	92
	91	95
	92	DRONISEP
	95	INS HEA
	Collèges	INJEP
	78	SIEC
	91	Unités pénitentiaires
	92	UNSS
	95	Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles	78
	78	91
	91	92
	92	95
	95	
	Écoles privées	
	Collèges privés	
	Lycées privés	
	MELH	
	LYCEE MILITAIRE	
	EREA	
	ERPD	

Nature du document :

- ☒ Nouveau
☐ Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire	3 p.
Annexe	1 p.
Total	4 p.

Nanterre, le 16 octobre 2025

Frédéric FULGENCE,
Directeur académique

à

**Mesdames et Messieurs les directeurs
d'écoles**

S/C

**Mesdames et Messieurs les inspecteurs
de l'Éducation nationale**

**Objet : Circulaire DSDEN92-DPEA n°2025-46 relative à l'évaluation des
directeurs d'école - année 2025 / 2026**

Références :

- [Loi n°2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou directeur d'école ;](#)
- [Décret n° 2023-777 du 14 août 2023 relatif aux directeurs d'école ;](#)
- [Arrêté du 31 août 2023 fixant les modalités d'évaluation des directeurs d'école ;](#)
- [Circulaire DGRH du 20 mars 2024 relative aux modalités d'évaluation des directeurs d'école en application de l'article 14 du décret n° 2023-777 du 14 août 2023 relatif aux directeurs d'école et de l'arrêté du 31 août 2023 fixant les modalités d'évaluation des directeurs d'école.](#)

POINTS CLES :

**Définition des conditions modalités et calendrier des entretiens
professionnels des directeurs 2025 / 2026**

CONTACT en cas de difficultés : bureau DPEA-1 : ce.dsden92.promotion-avancement@ac-versailles.fr

Une évaluation des directeurs d'école a été mise en place à partir de l'année scolaire 2024-2025.

Les directeurs d'école sont évalués au plus tard après trois ans d'exercice dans leurs fonctions puis au moins une fois tous les cinq ans.

L'évaluation n'est subordonnée ni à la détention de la liste d'aptitude de direction d'école, ni à une quotité ou à une modalité d'affectation particulière mais uniquement à une durée d'affectation (qu'elle soit à titre provisoire et/ou à titre définitif) en qualité de directeur d'école et/ou de faisant fonction.

Des dispositions transitoires pour la mise en œuvre de cette évaluation sont définies au point 5 de la présente circulaire.

1. Organisation de l'entretien professionnel

L'évaluation du directeur d'école est conduite par l'inspecteur de l'Éducation nationale (IEN) de sa circonscription de rattachement.

Avant le début des vacances d'été, le directeur d'école reçoit information par courriel sur sa message académique de la programmation d'un entretien professionnel pour l'année scolaire à venir.

L'IEN convoque les enseignants concernés par l'entretien au plus tard quinze jours calendaires avant la date de ce dernier. Ce délai de notification ne peut pas être compris dans une période de vacances scolaires.

L'entretien professionnel des directeurs d'école s'effectue sans préjudice des rendez-vous de carrière.

Si, sur une même année scolaire, un rendez-vous de carrière et un entretien professionnel sont programmés, l'entretien professionnel est reporté à l'année suivante.

2. Contenu de l'évaluation des directeurs d'école

L'évaluation du directeur d'école donne lieu à un entretien sur la mission spécifique de directeur d'école, sur les conditions d'exercice des fonctions, sur ses besoins en formation et ses éventuelles perspectives d'évolution ou de mobilité.

L'entretien professionnel porte principalement sur :

- La maîtrise des fonctions occupées, les compétences mises en œuvre et les conditions d'organisation et de fonctionnement ;
- Les besoins de formation du directeur d'école compte tenu de son expérience professionnelle, la spécificité de l'école dont il assume la direction.

L'évaluation sera par ailleurs réalisée au regard des compétences mentionnées dans le référentiel métier des directeurs d'école, rappelé dans la [circulaire ministérielle n°2014-163 du 1^{er} décembre 2014](#).

3. Compte-rendu de l'entretien professionnel

L'entretien fait l'objet d'un compte-rendu écrit dont le modèle est accessible via ce [lien](#).

Le compte-rendu est renseigné par l'IEN via une application dédiée **au plus tard le mercredi 06 mai 2026**. Une fois complété, le compte-rendu est signé par l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription. Il comporte une appréciation générale exprimant la valeur professionnelle du directeur d'école.

Le compte-rendu est alors notifié au directeur d'école, qui peut, dans un délai de trente jours calendaires, formuler des observations par écrit dans la partie du compte-rendu réservée à cet effet. Le directeur d'école adresse le compte-rendu à l'inspecteur de l'Éducation nationale qui a conduit l'entretien au plus tard au terme de ce délai de trente jours calendaires.

A la suite de cette phase, le directeur académique des services de l'Éducation nationale des Hauts-de-Seine (DASEN) a la possibilité de porter des observations sur les comptes-rendus des entretiens professionnels des directeurs d'école.

Les comptes-rendus seront notifiés lors de la première période de l'année scolaire 2026-2027 aux agents concernés avant d'être versés au dossier administratif de l'agent.

4. Modalités de recours de l'évalué

Le directeur d'école peut saisir le DASEN d'une demande de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel. Ce recours hiérarchique est exercé dans un délai de quinze jours francs suivant la notification à l'agent du compte-rendu.

Les recours seront transmis à l'adresse suivante : ce.dsden92.promotion-avancement@ac-versailles.fr

Suivant la réception de la demande de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel, une réponse à ce recours sera apportée dans un délai de quinze jours francs.

Il est à noter que seuls les enseignants qui auront préalablement fait un recours hiérarchique pourront saisir la commission administrative paritaire départementale. La commission doit être saisie dans un délai d'un mois suivant la réponse formulée dans le cadre du recours hiérarchique.

5. Dispositions transitoires

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions réglementaires relatives à l'évaluation des directeurs d'école, il convient de préciser que les directeurs d'école en fonction au 1^{er} septembre 2023, qui justifiaient à cette même date d'au moins trois années continues de fonction de directeurs d'école, doivent être évalués au plus tard dans les cinq ans suivant le 14 août 2023 (date d'entrée en vigueur du décret d'application cité en référence).

Un plan prévisionnel d'évaluation pluriannuel a été établi par la DSDEN en prenant en compte l'ancienneté dans les fonctions.

Une fois évalués, ces mêmes directeurs seront de nouveau évalués au plus tard dans les cinq ans qui suivront cette première évaluation, à condition évidemment qu'ils occupent encore des fonctions de directeur.

Signé

Frédéric FULGENCE

ANNEXE 1 : CALENDRIER DES OPERATIONS

